

JS/EDC  
DOSSIER N°23/00291  
ARRÊT N° 28/553  
du 08 NOVEMBRE 2023  
N°Cassiopée : 2120800021

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 08 NOVEMBRE 2023 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de BONNEVILLE du 02 février 2023.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur ROUXEL,  
Assesseurs : Madame ROUILLIER-RAYNAUD, Présidente de Chambre  
Madame SCARAMOZZINO, Conseiller  
assistée de Madame DALLA COSTA, Greffier et de Madame GUY, greffier stagiaire  
en présence de Monsieur DANLOS, Substitut de Madame la Procureure Générale.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED], de nationalité française, divorcé,  
Président de société, [REDACTED]

Prévenu, libre, appelant, comparant,  
Assisté de Maître [REDACTED]

LE MINISTÈRE PUBLIC :  
appelant,



██████████ en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Maître ██████████ avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître ██████████, avocat du prévenu en sa plaidoirie,

██████████ a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 08 novembre 2023.

## **DÉCISION :**

### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 20 juillet 2021 ██████████, maire de la commune de MEGEVE, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction de BONNEVILLE pour diffamation, à l'encontre de ██████████, conseiller municipal de l'opposition.

Elle expliquait que celui-ci avait tenu des propos diffamatoires à son endroit au cours de la séance du conseil municipal du 1er juin 2021, à savoir : "on est effectivement dans l'achat de voix. C'est caractérisé de l'achat de voix", puis "cela a coûté entre 120 000 et 150 000 euros par an, pour financer la campagne électorale de Madame le Maire". En tenant ces propos, ██████████ avait, selon la plaignante, laissé entendre que la gratuité du partenariat noué avec l'office du tourisme de MEGEVE accordée à compter du 1er janvier 2020 aux professionnels du tourisme s'analysait en achat de voix.

Le conseil de ██████████ ajoutait dans sa plainte que ██████████ avait intenté un recours administratif contre les élections de 2020 mais que par jugement du 28 septembre 2020, le tribunal administratif de GRENOBLE avait confirmé la régularité du scrutin.

Le procureur de la République prenait un réquisitoire introductif contre ██████████ pour avoir par des discours, cris ou menaces proférés dans un lieu ou en réunion publics, en l'espèce, au cours de la séance du conseil municipal de MEGEVE, porté des allégations ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de ██████████ chargée d'un mandat public, en l'espèce en reprochant à cette dernière d'avoir, au cours de la campagne électorale, procédé en sa qualité de maire à un achat de voix en accordant, par le biais de l'office du tourisme municipal, aux professionnels du tourisme implantés sur la commune, la gratuité à compter du 1er janvier 2020 du partenariat noué avec l'office du tourisme.

Le juge d'instruction transmettait un avis aux fins de mise en examen à ██████████ le 28 mars 2022.

Par courrier du 27 avril 2022, [REDACTED] répondait aux questions posées par le juge d'instruction. Il reconnaissait avoir tenu les propos repris dans le compte-rendu de séance du 1er juin 2021 dans le cadre d'échanges au sujet d'une délibération portant sur les tarifs pratiqués par l'office du tourisme. Selon lui, chacun avait fait valoir son point de vue au cours de cet échange qu'il qualifiait de débat démocratique portant sur l'absence de délibération en période pré électorale et sur le montant des "libéralités" accordées aux électeurs dans la même période. Selon lui, en l'absence de réponse aux questions posées par écrit au Maire et au conseil municipal le 21 octobre 2021, il lui avait semblé important de rappeler que ces faits tombaient sous le coup de l'article L106 du code électoral. La constitution de partie civile était une façon pour la Maire de "juridicialiser" le débat démocratique, instrumentaliser la Justice et esquiver les réponses qui pourraient lui être préjudiciables.

Le 23 mai 2022, [REDACTED] était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le 7 septembre 2022, le procureur de la République requérait le renvoi de [REDACTED] devant le tribunal correctionnel pour diffamation au préjudice de la Maire de MEGEVE.

Le 22 novembre 2022, le juge d'instruction ordonnait le renvoi de [REDACTED] devant le tribunal correctionnel de BONNEVILLE pour avoir à MEGEVE, le 1er juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, porté publiquement des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de [REDACTED] investie d'un mandat public en sa qualité de maire de MEGEVE, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en tenant les propos suivants lors d'une séance du conseil municipal du 1er juin 2021 : "on est dans l'achat de voix. C'est caractérisé de l'achat de voix", "Cela a coûté entre 120.000 et 150.000 euros par an, pour financer la campagne électorale de Madame le Maire", en présence des membres du conseil municipal, du public et de la presse.

Au cours de l'audience du 2 février 2023, [REDACTED] expliquait que les propos tenus le 1er juin 2021 et qui lui étaient reprochés comme étant diffamatoires, n'étaient pas une accusation. Il avait été "de bonne foi" au moment de proférer ces propos et il avait répondu à une "insulte personnelle sans justification". Il précisait qu'il n'aurait pas tenu ces propos si la maire n'avait pas menti. Il qualifiait la situation électorale qu'il avait voulu dénoncée comme ayant été "proche de l'achat de voix".

Il se disait étonné d'être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour ses propos qui n'avaient été ni grossiers ni injurieux et qui relevaient de son pouvoir d'expression d'élu de l'opposition, protégé par la CEDH. Il parlait d'une "procédure bâillon" pour qualifier la constitution de partie civile de [REDACTED].

Par jugement du 2 février 2023, [REDACTED] était déclaré coupable des faits reprochés et condamné en répression à la peine de 10 000 euros d'amende dont 7 000 euros avec sursis. La constitution de partie civile de [REDACTED] était déclarée recevable et [REDACTED] était condamné à lui verser les sommes de 1 000 euros au titre de son préjudice moral et 1 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Par déclarations au greffe du 10 février 2023, le prévenu et le procureur de la République interjetaient respectivement appels principal et incident de la décision.

SUR CE, LA COUR

A. - En la forme

Sur la recevabilité

Les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites par la loi ; ils sont donc recevables.

B. - Au fond

Sur la culpabilité

La liberté d'expression tel qu'édictée dans les textes nationaux et internationaux (DDHC de 1789, CEDH et Constitution) implique le droit pour chacun de diffuser toutes opinions et informations, même dérangeantes. Mais l'extériorisation de ces pensées et croyances est parfois considérée comme nuisible à l'ordre social; lorsqu'elle cause aux tiers un dommage jugé anormal ou disproportionné.

Ainsi et notamment, le législateur sanctionne la diffamation dont la définition découle de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose :

*"Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure".*

En l'espèce, la plainte préalable de la victime a été recueillie ; les paroles de [REDACTED] sont actées dans le compte rendu de séance ; le prévenu a reconnu les avoir prononcées, au cours d'une réunion du conseil municipal publique. Par ces paroles, [REDACTED] a voulu imputer à [REDACTED] d'avoir procédé en sa qualité de maire à un "achat de voix" en accordant, par le biais de l'office du tourisme municipal, aux professionnels du tourisme implantés sur la commune, la gratuité à compter du 1er janvier 2020 du partenariat noué avec l'office du tourisme. Le caractère diffamatoire de ces propos doit donc être retenu en ce que [REDACTED] a dénoncé une fraude électorale, une corruption d'électeurs (Crim 7 janvier 2020: l'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné).

Cependant, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme lequel dispose que "chacun a le droit de dire et d'écrire ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations".

La liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés.

Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. La sanction pénale et les réparations civiles ne doivent pas constituer une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou être de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

En l'espèce, il convient de relever que les propos reprochés à [REDACTED] ont été tenus par un élu municipal de l'opposition dans le cadre de son mandat, lors d'un débat public, sur un sujet d'intérêt général et dans une enceinte délibérative.

Ce contexte est de nature à assurer à l'auteur de tels propos une protection accrue de sa liberté d'expression.

Les éléments factuels énoncés par [REDACTED] dans le cadre des échanges sur la question des avantages accordés aux électeurs en période électorale par la Maire, sont acquis au débat. [REDACTED] a porté une appréciation sur les décisions de la maire prises en période électorale et ces propos s'inscrivaient dans une polémique politique.

La sanction de ces propos tenus dans ce contexte, sur la base d'éléments factuels observés et qualifiés par [REDACTED] suivant son point de vue, serait une atteinte trop importante et disproportionnée à la liberté d'expression des élus de l'opposition, au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme reprise par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Dès lors, la décision entreprise sera infirmée et [REDACTED] relaxé des faits de diffamation aggravés qui lui étaient reprochés.

Sur l'action civile

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Il découle de l'article 475-1 du code de procédure pénale que la Cour condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.

En l'espèce, [REDACTED] étant relaxé, la partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire,

En la forme,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public,

Sur le fond,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

RELAXE [REDACTED] des faits reprochés et le renvoie des fins de la poursuite,

DEBOUTE la partie civile de toutes ses demandes,

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 08 novembre 2023 par Madame SCARAMOZZINO, Conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame DALLA COSTA, Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame SCARAMOZZINO, Conseiller, le Président étant empêché, en application de l'article 486 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, et par le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

